



Composition du Conseil Communautaire : 37 Délégués

26 Présents : Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires.

02 Pouvoirs : G. Guigue à C. Costerg, J. Rubaud à P. Regallet

28 Exprimés

09 Absents : O. Walle, N. Verguet, A. Robert, JL Rompion, Y. Argoud, A. Lardé, R. Bavuz, JF. Delaigue, G. Gros

Georges CAGNIN est nommé secrétaire de séance.

Le compte-rendu du Conseil communautaire du 29/05/2018 est adopté à l'unanimité.

A)- INTERVENTION du Sictom du Guiers : information sur les dispositifs de gestion automatisée des accès en déchetterie avec la présentation du fonctionnement du système, sa mise en œuvre et la communication associée.

(Voir document en pièce jointe)

B)- DELIBERATIONS : toutes les annexes à ces délibérations ont été adressées aux Conseillers communautaires avec la convocation au Conseil de ce jour.

Délibération 01 : GEMAPI : Validation des nouveaux statuts du SIAGA (Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Guiers et de ses Affluents)

MONSIEUR LE PRESIDENT

RAPPELLE à l'Assemblée la délibération du Conseil communautaire du 28/11/2017 relative à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI et plus particulièrement l'intégration de la CC Val Guiers au SIAGA au 01/01/2018 dans le cadre de la représentation/substitution.

Par cette délibération le Conseil communautaire prenait acte à l'unanimité :

- de la transformation de plein droit du SIAGA en Syndicat mixte et de l'entrée de la CC Val Guiers en lieu et place des Communes en qualité de membre du SIAGA à compter du 01/01/2018.
- de l'intégration de la CC Val Guiers au SIAGA à compter du 01/01/2018 en lieu et place des 9 Communes adhérentes et de sa représentation par 18 délégués titulaires et 18 délégués suppléants (2 représentants par Commune) qui ont été désignés ce jour-là.

INDIQUE que par courrier réceptionné le 25/04/2018, le Président du SIAGA sollicite la CC Val Guiers pour qu'elle se prononce dans un délai maximum de trois mois sur les nouveaux statuts adoptés par le Comité syndical du SIAGA en date du 29/03/2018.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-20,

-Vu la modification automatique du Syndicat en Syndicat Mixte,

-Vu la proposition faite au Comité syndical du SIAGA visant les modifications à apporter aux statuts du Syndicat et portant notamment sur :

- * l'actualisation des compétences pour reprendre le libellé de la compétence GEMAPI telle que définie à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement,
- * la modification des clefs de répartitions et de gouvernance,
- * l'intégration de deux bassins versants dans le SIAGA,

-Considérant que le Conseil syndical du SIAGA, réuni le 29/03/2018, a adopté à l'unanimité les modifications susvisées,

-Vu les nouveaux statuts du SIAGA en annexe de la présente délibération,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE,

➤**APPROUVE à l'unanimité** la modification des statuts du SIAGA dont un exemplaire figure en annexe de la présente délibération ;

➤**MANDATE** le Président pour faire le nécessaire et signer toute pièce nécessaire à ce dossier.

Vote :

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération 02 : GEMAPI : Election des représentants de la CC Val Guiers au SIAGA (Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Guiers et de ses Affluents)

MONSIEUR LE PRESIDENT,

RAPPELLE à l'Assemblée la délibération du Conseil communautaire du 28/11/2017 relative à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI et plus particulièrement l'intégration de la CC Val Guiers au SIAGA au 01/01/2018 dans le cadre de la représentation/substitution.

Par cette délibération le Conseil communautaire prenait acte à l'unanimité :

- de la transformation de plein droit du SIAGA en Syndicat mixte et de l'entrée de la CC Val Guiers en lieu et place des Communes en qualité de membre du SIAGA à compter du 01/01/2018.
- de l'intégration de la CC Val Guiers au SIAGA à compter du 01/01/2018 en lieu et place des 9 Communes adhérentes et de sa représentation par 18 délégués titulaires et 18 délégués suppléants (2 représentants par Commune) qui ont été désignés ce jour-là.

INDIQUE que par courrier réceptionné le 25/04/2018, le Président du SIAGA sollicite la CC Val Guiers pour qu'elle se prononce dans un délai maximum de trois mois sur les nouveaux statuts adoptés par le Comité syndical du SIAGA en date du 29/03/2018 et pour qu'elle désigne ses futurs délégués au sein du Syndicat Mixte.

RAPPELLE la délibération du Conseil communautaire de ce jour validant les nouveaux statuts du SIAGA.

PRECISE qu'avec ces nouveaux statuts, le Comité syndical du SIAGA sera composé de 21 délégués, dont 4 représentants de la CC Val Guiers.

Sont candidats à cette élection : Monsieur Gérard BLONDON, Monsieur Michel BAVUZ, Madame Isabelle CASSET, Monsieur Thierry MERMET et Madame Dominique COMBAZ.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
- Vu l'article L 5711-1 précisant que pour l'élection des délégués des Etablissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au Comité du Syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou bien sur tout conseiller municipal d'une Commune membre.
- Vu les nouveaux statuts du SIAGA en annexe de la présente délibération,
- Vu les résultats de l'élection à bulletins secrets :
 - o Monsieur Gérard BLONDON : 28 voix
 - o Monsieur Michel BAVUZ : 27 voix
 - o Madame Isabelle CASSET : 26 voix
 - o Monsieur Thierry MERMET : 6 voix
 - o Madame Dominique COMBAZ : 25 voix

➤**DESIGNE à l'unanimité** comme représentants de la Collectivité au SIAGA, à compter de l'entrée en vigueur des nouveaux statuts, les 4 personnes suivantes :

- Monsieur Gérard BLONDON ; Monsieur Michel BAVUZ ; Madame Isabelle CASSET et Madame Dominique COMBAZ.

➤**MANDATE** le Président pour faire le nécessaire.

Vote : Pour : 28 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération 03 : GEMAPI : SHR (Syndicat du Haut Rhône) :
- Modification statutaire - Extension de compétences

MONSIEUR LE PRESIDENT

EXPOSE à l'Assemblée :

1. Le rappel du contexte

Le Syndicat du Haut Rhône (SHR) était, depuis sa création, un syndicat mixte fermé composé de communes situées sur les départements de Savoie et de l'Ain et d'un syndicat intercommunal, Le SIDCEHR.

Les compétences statutaires du SHR relèvent de la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI) telle qu'elle est libellée aux items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement et qui a été transférée de plein droit aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (communautés de communes et communautés d'agglomération pour ce qui concerne le périmètre du SHR) au 1^{er} janvier 2018.

Ces items sont rédigés de la manière suivante :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Par conséquent, en application des dispositions de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT), cette évolution a conduit, sur le plan institutionnel, à l'application du mécanisme de représentation-substitution.

Ainsi, ce sont désormais, en plus du SIDCEHR, cinq EPCI qui siègent au sein du syndicat :

- Communauté de communes Usses-et-Rhône.
- Communauté de communes Bugey Sud,
- Communauté d'agglomération Grand Lac
- Communauté de communes de Yenne
- Communauté de communes Val Guiers.

Les membres du syndicat souhaitent aujourd'hui procéder à plusieurs modifications statutaires. Celles-ci sont la conséquence des choix politiques opérés par les EPCI en matière d'organisation de la compétence GEMAPI.

2. L'extension de compétences du syndicat

La procédure d'extension volontaire de compétence est prévue à l'article L.5211-17 du CGCT. Ce dernier dispose que :

« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».

- **En l'espèce :**

- L'objet du SHR sera de préserver et restaurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques, prévenir les inondations ainsi qu'assurer la gestion intégrée de l'eau naturelle à l'échelle du bassin versant du fleuve Rhône situé sur son périmètre (et le cas échéant sur un ou plusieurs affluents du Rhône et leur bassin versant ou sur des milieux aquatiques figurant sur le territoire précisé en Annexe 2 des statuts), par la mise en œuvre de missions liées à la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

- Dans cette perspective, Le SHR souhaite procéder à une extension de ses compétences afin de se voir transférer par ses membres **l'exercice de la compétence GEMAPI sur le lit du Rhône (items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement) ainsi que l'item 12° du même article, sur le périmètre délimité par un document cartographique annexé aux statuts (Annexe 1)**. Il est précisé qu'en ce qui concerne l'item 5°, le syndicat n'interviendra pas sur le périmètre de la commune de Groslée Saint Benoît, dans la mesure où il s'agira d'une compétence du SIDCEHR.

Une compétence facultative (« à la carte ») sera par ailleurs confiée au SHR par les membres qui le souhaitent : l'exercice de la compétence GEMAPI sur des affluents du Rhône et leur bassin versant ou sur des milieux aquatiques situés dans un périmètre délimité par un document annexé aux statuts.

- Les compétences du syndicat sont rédigées comme suit :

« Article 7 : Compétences

Un membre qui adhère au syndicat lui transfère obligatoirement, au minimum, les compétences figurant aux articles 7.1 et 7.2.

Par ailleurs, le syndicat exerce une compétence « à la carte » au sens des dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT. Un membre peut donc lui transférer la compétence figurant à l'article 7.3.

7.1 Compétence 1 obligatoire : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) sur le Rhône et la plaine alluviale

Le syndicat est compétent, à la demande de ses membres et sur la base de l'article L.211-7 du code de l'environnement, pour entreprendre et réaliser toute étude, exploiter et exécuter tous travaux, actions, ouvrages ou installations sur son périmètre et visant :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (1° de l'article L.211-7 précité) ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (2° de l'article L.211-7 précité) ;
- La défense contre les inondations et contre la mer (5° de l'article L.211-7 précité), à l'exception des actions dans ce domaine concernant le territoire de la commune de Groslée Saint Benoît, qui sont de la compétence du Syndicat de Défense Contre les Eaux du Haut-Rhône.
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8° de l'article L.211-7 précité).

7.2 Compétence 2 obligatoire : item 12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement

Le syndicat est compétent pour exercer la compétence suivante :

L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

7.3 Compétence 3 facultative

Le syndicat est habilité à exercer, à la demande de ses membres, la compétence suivante :

Exercice des compétences figurant aux articles 7.1 et 7.2 sur un ou plusieurs affluents du Rhône et leur bassin versant ou sur des milieux aquatiques figurant sur le territoire précisé en Annexe 2.

Les membres adhérant à cette compétence à la carte ainsi que le périmètre géographique précis de la compétence transférée sont listés en Annexe 2 des présents statuts ».

PRECISE que ces modifications ont été approuvées par le comité syndical du SHR par délibération en date du 18 juin 2018.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE,

- Vu l'exposé de Monsieur le Président,
- Vu le CGCT et plus particulièrement son article L. 5211-17,
- Vu les nouveaux statuts du SHR en annexe de la présente délibération,

➤ **APPROUVE à l'unanimité** le nouveau libellé des compétences du SHR tel que figurant ci-dessus ;

➤ **MANDATE** le Président pour faire le nécessaire.

Vote : Pour : 28 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération 04 : GEMAPI : SHR (Syndicat du Haut Rhône)
- Modification statutaire - Extension de périmètre

MONSIEUR LE PRESIDENT,

EXPOSE à l'Assemblée :

1. Rappel du contexte

Le syndicat du Haut Rhône (SHR) était, depuis sa création, un syndicat mixte fermé composé de communes situées sur les départements de Savoie et de l'Ain et d'un syndicat intercommunal, Le SIDCEHR.

Les compétences statutaires du SHR relèvent de la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI) telle qu'elle est libellée aux items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement et qui a été transférée de plein droit aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (communautés de communes et communautés d'agglomération pour ce qui concerne le périmètre du SHR) au 1^{er} janvier 2018.

Ces items sont rédigés de la manière suivante :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Par conséquent, en application des dispositions de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT), cette évolution a conduit, sur le plan institutionnel, à l'application du mécanisme de représentation-substitution.

Ainsi, ce sont désormais, en plus du SIDCEHR, cinq EPCI qui siègent au sein du syndicat :

- Communauté de communes Usses-et-Rhône.
- Communauté de communes Bugey Sud,
- Communauté d'agglomération Grand Lac
- Communauté de communes de Yenne
- Communauté de communes Val Guiers.

Les membres du syndicat souhaitent aujourd'hui procéder à plusieurs modifications statutaires. Celles-ci sont la conséquence des choix politiques opérés par les EPCI en matière d'organisation de la compétence GEMAPI.

2. L'extension de périmètre du syndicat

Il convient de se référer à l'article L.5211-18 du CGCT qui dispose que :

« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5215-40, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :

1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;

3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande ».

- **En l'espèce :**

- Afin de préserver la cohérence technique de périmètre d'intervention du syndicat, cette procédure est mise en œuvre pour l'extension du périmètre à deux nouveaux membres : la Communauté de Communes du Pays Bellegardien et la Communauté de Communes des Vals du Dauphiné.

Il est précisé, par ailleurs, que les membres du SIDCEHR ont manifesté le souhait de restreindre les missions de ce dernier à la compétence résultant de l'item 5° de l'article L.211-7 du code de l'environnement précité.

Ils ont proposé que le SIDCEHR ait désormais pour objet, sur le périmètre des communes de Branges, Les Avenières, Le Bouchage et Groslée Saint Benoît : la défense contre les inondations du Haut Rhône.

Le SIDCEHR serait donc habilité à exercer, à la demande de ses membres, une compétence correspondant à l'item 5° (défense contre les inondations et contre la mer) de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations telle que définie au L.211-7 du code de l'environnement, pour ce qui concerne le fleuve Rhône.

Dans la mesure où le SIDCEHR n'adhérerait au SHR que pour l'exercice de missions relevant du volet relatif à la gestion des milieux aquatiques, cette adhésion deviendra alors, au terme de la modification des statuts du SIDCEHR, sans objet. En application des dispositions du CGCT, le périmètre du SHR sera donc réduit de plein droit. C'est ce qui explique l'absence du SIDCEHR dans les nouveaux statuts du SHR, l'extension du périmètre de ce dernier à la Communauté de Communes des Vals du Dauphiné (qui souhaite adhérer pour sa partie de territoire constituée par la commune d'Aoste) et son absence d'intervention pour des missions de l'item 5° de l'article L.211-7 sur le territoire de la commune de Groslée-Saint Benoît.

- Il est proposé que le SHR regroupe les membres suivants, pour les parties de territoire figurant dans le périmètre précis constitué par une carte annexée aux statuts (Annexe 1) pour l'exercice des compétences obligatoires figurant aux articles 7.1 et 7.2.

(Pour ce qui concerne la compétence à la carte de l'article 7.3, le périmètre d'intervention est constitué par la carte figurant en Annexe 2):

- Communauté de communes du Pays Bellegardien, pour tout ou partie des communes de Chanay, Surjoux, Injoux-Génissiat, Billiat, Bellegarde-sur-Valserine,
- Communauté de communes Usse-et-Rhône, pour tout ou partie des communes de Angletfort, Seyssel Ain, Corbonod, Seyssel Haute-Savoie, Bassy, Challonges, Franclens, Saint-Germain-sur-Rhône, Eloise et Clarafond-Arcine,
- Communauté de communes Bugey Sud, pour tout ou partie des communes de Culoz, Lavours, Cressin-Rochefort, Massignieu-de-Rives, Parves-et-Nattages, Virignin, Brens, Peyrieu, Murs-et-Gélignieux, Brégnier-Cordon et Groslée-Saint benoît,
- Communauté d'agglomération Grand Lac pour tout ou partie des communes de Motz, Serrières-en-Chautagne, Ruffieux, Vions et Chanaz,
- Communauté de communes de Yenne, pour tout ou partie des communes de Lucey, Jongieux, Yenne et La Balme,
- Communauté de communes Val Guiers, pour tout ou partie des communes de Champagneux et Saint-Genix-sur-Guiers,
- Communauté de communes des Vals du Dauphiné, pour tout ou partie de la commune d'Aoste.

PRECISE qu'en application des dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT, le comité syndical du SHR s'est prononcé, par délibération en date du 18 juin 2018, en faveur d'une extension de son périmètre aux Communauté de Communes du Pays Bellegardien et des Vals du Dauphiné.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE,

- Vu l'exposé de Monsieur le Président,
- Vu le CGCT et plus particulièrement son article L. 5211-18,
- Vu les nouveaux statuts du SHR en annexe de la présente délibération,

➤ **APPROUVE à l'unanimité** l'extension du périmètre du syndicat consistant en une admission de la Communauté de Communes des Vals du Dauphiné et de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien ;

➤ **MANDATE** le Président pour faire le nécessaire.

Vote : Pour : 28 Contre : 0 Abstention : 0

MONSIEUR LE PRESIDENT,

EXPOSE à l'Assemblée :

1. Rappel du contexte

Le syndicat du Haut Rhône (SHR) était, depuis sa création, un syndicat mixte fermé composé de communes situées sur les départements de Savoie et de l'Ain et d'un syndicat intercommunal, Le SIDCEHR.

Les compétences statutaires du SHR relèvent de la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI) telle qu'elle est libellée aux items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement et qui a été transférée de plein droit aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (communautés de communes et communautés d'agglomération pour ce qui concerne le périmètre du SHR) au 1^{er} janvier 2018.

Ces items sont rédigés de la manière suivante :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Par conséquent, en application des dispositions de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT), cette évolution a conduit, sur le plan institutionnel, à l'application du mécanisme de représentation-substitution.

Ainsi, ce sont désormais, en plus du SIDCEHR, cinq EPCI qui siègent au sein du syndicat :

- Communauté de communes Usses-et-Rhône.
- Communauté de communes Bugey Sud,
- Communauté d'agglomération Grand Lac
- Communauté de communes de Yenne
- Communauté de communes Val Guiers.

Les membres du syndicat souhaitent aujourd'hui procéder à plusieurs modifications statutaires. Celles-ci sont la conséquence des choix politiques opérés par les EPCI en matière d'organisation de la compétence GEMAPI.

2. Modification du nombre et de la répartition des sièges

Il convient de se référer ici à l'article L. 5211-20-1 du CGCT :

« Le nombre des sièges de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, ou leur répartition entre les communes membres, peuvent être modifiés à la demande :

1° Soit de l'organe délibérant de l'établissement public ;

2° Soit du conseil municipal d'une commune membre, à l'occasion d'une modification du périmètre ou des compétences de l'établissement public ou dans le but d'établir une plus juste adéquation entre la représentation des communes au sein de l'organe délibérant et l'importance de leur population.

Toute demande est transmise, sans délai, par l'établissement public à l'ensemble des communes intéressées. A compter de cette transmission, chaque conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité prévues par le présent code pour la

répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé.

La décision de modification est prise par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés ».

- **En l'espèce :**

Le nombre et la répartition des sièges proposés sont les suivants :

- Communauté de communes du Pays Bellegardien : 2 délégués
- Communauté de communes Usses et Rhône : 4 délégués
- Communauté de communes Bugey Sud : 11 délégués
- Communauté d'agglomération Grand Lac : 4 délégués
- Communauté de communes de Yenne : 4 délégués
- Communauté de communes Val Guiers : 2 délégués
- Communauté de communes des Vals du Dauphiné : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

PRECISE que ces modifications ont été approuvées par le comité syndical par délibération en date du 18 juin 2018.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE,

- Vu l'exposé de M. le Président,
- Vu le CGCT et plus particulièrement son article L. 5211-20-1,
- Vu les nouveaux statuts du SHR en annexe de la présente délibération,

➤ **APPROUVE à l'unanimité** la proposition de modification du nombre et de la répartition des sièges au SHR, telle que figurant ci-dessus ;

➤ **MANDATE** le Président pour faire le nécessaire.

Vote : Pour : 28 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération 06 : GEMAPI : SHR (Syndicat du Haut Rhône)
- Modification statutaire - Autres modifications

MONSIEUR LE PRESIDENT,

EXPOSE à l'Assemblée :

1. Rappel du contexte

Le syndicat du Haut Rhône (SHR) était, depuis sa création, un syndicat mixte fermé composé de communes situées sur les départements de Savoie et de l'Ain et d'un syndicat intercommunal, Le SIDCEHR.

Les compétences statutaires du SHR relèvent de la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI) telle qu'elle est libellée aux items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement et qui a été transférée de plein droit aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (communautés de communes et communautés d'agglomération pour ce qui concerne le périmètre du SHR) au 1^{er} janvier 2018.

Ces items sont rédigés de la manière suivante :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Par conséquent, en application des dispositions de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT), cette évolution a conduit, sur le plan institutionnel, à l'application du mécanisme de représentation-substitution.

Ainsi, ce sont désormais, en plus du SIDCEHR, cinq EPCI qui siègent au sein du syndicat :

- Communauté de communes Usse-et-Rhône.
- Communauté de communes Bugey Sud,
- Communauté d'agglomération Grand Lac
- Communauté de communes de Yenne
- Communauté de communes Val Guiers.

Les membres du syndicat souhaitent aujourd'hui procéder à plusieurs modifications statutaires. Celles-ci sont la conséquence des choix politiques opérés par les EPCI en matière d'organisation de la compétence GEMAPI.

2. Autres modifications que celles relatives au périmètre, aux compétences et au sièges

Il convient de se référer ici à l'article L. 5211-20 du CGCT qui dispose :

« L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ».

En l'espèce : les modifications autres que celles exposées ci-dessus, et notamment celles concernant les contributions financières des membres, sont précisées dans le projet de statuts annexé à la présente délibération.

En ce qui concerne les contributions financières, les statuts prévoient que :

« Article 14 : Clé de répartition

La contribution des membres aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit :

14.1 Socle obligatoire correspondant aux items 1^o, 2^o, 8^o et 12^o de l'article L.211-7 du code de l'environnement

Les clés de répartition déterminent les contributions financières en fonctionnement et en investissement de chacun des membres. Elles sont basées sur les réalités hydrographiques physiques des territoires.

Elles sont calculées sur la base de la répartition suivante :

- 30 % de la surface de la plaine inondable
- 30 % de la surface de fleuve
- 30 % du linéaire de fleuve (hors canaux d'amenée et de restitution des usines hydroélectriques)
- 10 % de solidarité (représentant 14,29 % pour chacun des 7 membres)

Chacun de ces critères est lui-même fonction des répartitions suivantes :

<i>Plaine inondable (ha) par tranche</i>	
<i>1 à 50</i>	<i>1,00%</i>
<i>50 à 100</i>	<i>5,00%</i>
<i>100 à 350</i>	<i>10,00%</i>
<i>350 à 700</i>	<i>15,00%</i>
<i>700 à 1000</i>	<i>20,00%</i>

1000 à 1500	36,00%
> 1500	44,00%
<i>Surface cours d'eau (ha) par tranche</i>	
<100	2,00%
100 à 250	4,00%
250 à 500	10,00%
500 à 750	16,00%
750 à 1500	36,00%
>1500	48,00%

<i>Linéaires de berge (km) par tranche</i>	
1 à 10	4,00%
10 à 20	11,00%
20 à 35	15,00%
35 à 45	20,00%
> 45	31,00%

Il en résulte une répartition par collectivités membres comme suit :

Pays Bellegardien	5,93%
Usses et Rhône	12,53%
Grand Lac	15,23%
Bugey Sud	38,33%
Yenne	14,93%
Val Guiers	8,33%
Vals Dauphiné	4,73%
Total	100,00%

Les éléments détaillant cette répartition figurent en Annexe 3 des présents statuts.

14.2 Socle obligatoire correspondant à l'item 5° de l'article L.211-7 du code de l'environnement

Les clés de répartition déterminent les contributions financières en fonctionnement et en investissement de chacun des membres.

- En fonctionnement :

. Pour les dépenses correspondant aux charges de personnel, charges de structure et frais généraux, ainsi que les prestations concernant le socle de l'item 5 de l'article L.211-7 du code de l'environnement, la clé de répartition est basée sur le linéaire d'ouvrages concernés :

	<i>Linéaires de digues (km)</i>	
	12,1	100,00%
CA Grand Lac	7,26	60,00%
CC Bugey Sud	0,52	4,30%
CC Val Guiers	4,32	35,70%

. Les dépenses de fonctionnement liées à l'entretien des ouvrages et aux charges d'investissement seront prises en charge en totalité par le membre sur le territoire duquel l'ouvrage est implanté.

- Pour les dépenses d'investissement, la contribution sera prise en charge en totalité par le membre sur le territoire duquel les actions ou travaux sont réalisés.

Les décisions du comité syndical relatives à ces dépenses d'investissement devront recueillir au préalable l'avis de l'EPCI concerné dans les conditions prévues à l'article L.5211-57 du CGCT.

14.3 Compétence facultative

Les dépenses liées à l'exercice de cette compétence sont à la charge du membre sur le territoire duquel les actions sont réalisées ».

PRECISE que ces modifications ont été approuvées par délibération du comité syndical du SHR en date du 18 juin 2018.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE,

- Vu l'exposé de Monsieur le Président,
- Vu le CGCT et plus particulièrement son article L. 5211-20,
- Vu les nouveaux statuts du SHR en annexe de la présente délibération,

➤ **APPROUVE à l'unanimité** la proposition de modification des statuts tels qu'ils figurent en annexe ;

➤ **MANDATE** le Président pour faire le nécessaire.

Vote : Pour : 28 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération 07 : GEMAPI : Election des représentants de la CC Val Guiers au SHR (Syndicat du Haut Rhône)

MONSIEUR LE PRESIDENT,

RAPPELLE à l'Assemblée la délibération du Conseil communautaire du 28/11/2017 relative à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI et plus particulièrement l'intégration de la CC Val Guiers au SHR au 01/01/2018 dans le cadre de la représentation/substitution.

Par cette délibération le Conseil communautaire prenait acte à l'unanimité :

- de la transformation de plein droit du SHR en Syndicat mixte et de l'entrée de la CC Val Guiers en lieu et place des Communes en qualité de membre du SHR à compter du 01/01/2018.
- de l'intégration de la CC Val Guiers au SHR à compter du 01/01/2018 en lieu et place des 2 Communes adhérentes et de sa représentation par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants (2 représentants par Commune) qui ont été désignés ce jour-là.

INDIQUE que par courrier réceptionné le 22/06/2018, le Président du SHR sollicite la CC Val Guiers pour qu'elle se prononce dans un délai maximum de trois mois sur les nouveaux statuts adoptés par le Comité syndical du SHR en date du 18/06/2018 et pour qu'elle désigne ses futurs délégués au sein du Syndicat Mixte.

RAPPELLE les délibérations du Conseil communautaire de ce jour validant les nouveaux statuts du SHR.

PRECISE qu'avec ces nouveaux statuts, le Comité syndical du SHR sera composé de 28 délégués, dont 2 représentants de la CC Val Guiers.

Sont candidats à cette élection : Monsieur Georges CAGNIN et Monsieur Pierre MARECHAL.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
- Vu l'article L 5711-1 précisant que pour l'élection des délégués des Etablissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au Comité du Syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou bien sur tout conseiller municipal d'une Commune membre.
- Vu les nouveaux statuts du SHR en annexe de la présente délibération,
- Vu les résultats de l'élection à bulletins secrets :
 - Monsieur Georges CAGNIN : 28 voix
 - Monsieur Pierre MARECHAL : 28 voix

➤ **DESIGNE à l'unanimité** comme représentants de la Collectivité au SHR, à compter de l'entrée en vigueur des nouveaux statuts, les 2 personnes suivantes :

- Monsieur Georges CAGNIN et Monsieur Pierre MARECHAL.

➤ **MANDATE** le Président pour faire le nécessaire.

Vote : Pour : 28 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération 08 : VIREMENT DE CREDITS– BUDGET PETITE ENFANCE / ENFANCE JEUNESSE

MONSIEUR LE PRESIDENT,

INDIQUE qu'il convient d'effectuer les virements de crédits, pour un montant de 100 €, équilibrés en dépenses et recettes sur le budget Petite Enfance / Enfance Jeunesse et ce, afin de pouvoir établir les écritures d'amortissement sur l'exercice 2018,

Budget petite enfance / Enfance Jeunesse			
Fonctionnement	Chapitre	Article	Montant
D	022	022 – Dépenses imprévues	-100, 00 €
D	042	6811 – Dotations aux amortissements	+100,00 €
Investissement			
D	020	020 – Dépenses imprévues	+100,00 €
R	040	28188 – Autres immobilisations corporelles	+100,00 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **APPROUVE à l'unanimité** la réalisation des écritures comptables telles que définies ci-dessus ;
- **MANDATE** le Président pour faire le nécessaire.

Vote : Pour : 28 Contre : 0 Abstention : 0

**Délibération 09 : RENOUELEMENT DE LA LIGNE DE TRESORERIE DE 400 000€
- Choix de l'Etablissement bancaire**

MONSIEUR LE PRESIDENT,

PROPOSE à l'Assemblée qu'afin de faciliter l'exécution budgétaire et pallier le cas échéant une insuffisance temporaire de liquidité si besoin était au cours de l'année 2018, la Communauté de Communes ait la possibilité de bénéficier d'une ligne de trésorerie de 400 000€.

PRECISE qu'une demande a été faite en ce sens auprès de La Banque Postale et du CRCA des Savoie et présente les deux offres proposées.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **DECIDE à l'unanimité** selon les besoins de la Communauté de Communes, de demander à La Banque postale aux conditions de taux d'intérêt Eonia + Marge de 0.330% l'an, l'attribution d'une ligne de trésorerie à court terme, d'un montant maximum de **400 000€** sur une durée de maximum de 364 jours, précisant que les utilisations de ce concours seront remboursées au gré de la Communauté de Communes et au plus tard à l'échéance ;

➤ **PREND** l'engagement : - d'utiliser ce
concours pour faciliter l'exécution budgétaire,
- d'affecter les ressources procurées par ce concours, en trésorerie (hors budget),

➤ **DONNE** à Monsieur le Président, selon les besoins et pendant toute l'année 2018, toutes délégations utiles pour la réalisation de ce concours, pour la signature du contrat à passer avec La Banque postale et pour l'acceptation de toutes les conditions qui y sont insérées.

OFFRE DE FINANCEMENT 1 CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE LA LIGNE DE TRESORERIE UTILISABLE PAR TIRAGES	
Prêteur	La Banque Postale
Emprunteur	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL GUIERS
Objet	Financement des besoins de trésorerie.
Nature	Ligne de Trésorerie Utilisable par Tirages
Montant maximum	400 000.00 EUR
Durée maximum	364 jours
Taux d'Intérêt	Eonia + marge de 0.330 % l'an* En tout état de cause et quel que soit le niveau constaté de l'index EONIA, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un index EONIA négatif, l'Emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée ci-dessus.
Base de calcul	Exact/360
Modalités de remboursement	Paiement trimestriel des intérêts et de la commission de non utilisation Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale
Date de prise d'effet du contrat	Trois semaines après la date d'acceptation de la présente proposition et au plus tard le 10 Août 2018
Garantie	Néant
Commission d'engagement	400.00 EUR, payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat
Commission de non utilisation	0.00% si le taux de non utilisation constaté quotidiennement est inférieur ou égal à 50.00% 0.05% du montant non tiré si le taux de non utilisation constaté quotidiennement est strictement supérieur à 50.00% et inférieur à 65.00% 0.10% du montant non tiré si le taux de non utilisation constaté quotidiennement est strictement supérieur à 65.00% et inférieur à 100.00%

2

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 4 046 407 595 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6418Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N°07 023 424

Vote : Pour : 28 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération 10 : FPIC 2018 : Contribution au Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales : Répartition de droit commun

MONSIEUR LE PRESIDENT,

RAPPELLE à l'Assemblée que l'ensemble intercommunal « CC Val Guiers / Communes membres » est en raison de la richesse de son territoire, contributeur à un dispositif national de solidarité entre Collectivités, le Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC).

INDIQUE que le prélèvement est légèrement en baisse en 2018 puisque l'ensemble intercommunal (CC Val Guiers + Communes membres), voit son niveau de prélèvement (527 828€) diminuer (-1,07%) par rapport à 2017, comme de nombreux ensembles savoyards.

Les prélèvements 2018 en Savoie sont les suivants :

EPCI SAVOIE	Prélèvement FPIC 2018*	Evolution FPIC 2018/2017	Ecart 2018/2017
CC VAL VANOISE	4 131 743 €	-1,63%	-68 448 €
CC DE HAUTE TARENTEISE	3 627 436 €	-3,32%	-124 419 €
CC COEUR DE TARENTEISE	2 637 526 €	+1,93%	+49 987 €
CA METROPOLE CŒUR DES BAUGES	2 419 410 €	-1,91%	-47 189 €
CA GRAND LAC	2 265 433 €	+8,58%	+179 078 €
CC HAUTE MAURIENNE VANOISE	1 779 696 €	-3,52%	-65 009 €
CC CŒUR DE MAURIENNE ARVAN	1 772 571 €	-0,75%	-13 442 €
CC MAURIENNE GALIBIER	1 682 470 €	-4,18%	-73 400 €
CC DES VALLEES D'AIGUEBLANCHE	1 615 133 €	-0,81%	-13 135 €
CC LES VERSANTS D'AIME	1 503 048 €	+2,94%	+42 952 €
CA ARLYSERE	1 408 055 €	-7,83%	-119 666 €
CC DU CANTON DE LA CHAMBRE	887 826 €	+5,82%	+48 807 €
CC CŒUR DE SAVOIE	761 375 €	-4,38%	-34 839 €
CC VAL GUIERS	527 828 €	-1,07%	-5 698 €
CC PORTE DE MAURIENNE	407 424 €	-1,04%	-4 301 €
CC DE YENNE	310 974 €	-10,56%	-36 730 €
CC DU LAC D'AIGUEBELETTE	257 862 €	+3,65%	+9 072 €
CC CŒUR DE CHARTREUSE	111 023 €	-2,49%	-2 832 €
TOTAL SAVOIE	28 106 833 €	-0,98%	-279 212 €

RAPPELLE le montant des prélèvements opérés sur l'ensemble intercommunal ces dernières années :

en euros	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Part communes	35 621	84 019	119 336	161 276	277 571	332 928	323 391
Part CC Val Guiers	15 039	34 621	64 788	115 174	158 675	200 598	204 437
FPIC	50 660	118 640	184 124	276 450	436 246	533 526	527 828
augmentation/diminution de		134,19%	55,20%	50,14%	57,80%	22,30%	-1,07%

INDIQUE la répartition 2018 du FPIC entre les 13 Communes membres de la CC Val Guiers et la variation par rapport à l'année 2017, **selon la répartition de droit commun** :

	Répartition droit commun		var 2017/2018	Potentiel financier	Potentiel fiscal	Revenus
	2017	2018				
AVRESSIEUX	11 805	11 659	-1,24%	792,74	709,35	13 375,63
BELMONT-TRAMONET	23 558	22 681	-3,72%	1456,82	1 427,30	12 141,15
LA BRIDOIRE	44 028	42 319	-3,88%	1249,07	1 227,52	12 360,42
CHAMPAGNEUX	18 974	18 396	-3,05%	982,18	946,35	11 647,44
DOMESSIN	50 166	48 724	-2,87%	950,2	902,76	15 562,46
GRESIN	8 740	8 481	-2,96%	767,56	733,67	15 161,28
PONT DE BEAUVOISIN	56 396	54 742	-2,93%	982,47	917,93	11 261,59
ROCHEFORT	4 861	4 820	-0,84%	778,53	690,20	16 659,23
SAINT-BERON	33 859	33 530	-0,97%	748,87	679,11	12 793,10
SAINT GENIX SUR GUIERS	67 198	64 919	-3,39%	987,37	935,27	13 646,87
SAINTE-MARIE-D'ALVEY	2 694	2 583	-4,12%	701,42	617,83	15 774,52
SAINT MAURICE DE ROTHERENS	4 583	4 516	-1,46%	717,32	608,01	14 504,88
VEREL DE MONTBEL	6 066	6 021	-0,74%	722,59	644,73	13 867,19
TOTAUX COMMUNAUX	332 928	323 391	-2,86%	11 837,14	11 040,03	178 755,76
TOTAUX CC VAL GUIERS	200 598	204 437	1,91%			
TOTAL GLOBAL	533 526	527 828	-1,07%			

RAPPELLE que depuis 2016 la CC Val Guiers a fait le choix de retenir la solution de répartition dite « de droit commun » qui se fait en fonction de deux critères connus :

- Le CIF (Coefficient d'Intégration Fiscale) de l'EPCI,
- Le potentiel financier par habitant et la population de ses Communes membres,

PROPOSE de retenir de nouveau ce mode de répartition pour 2018.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE,

➤**DECIDE par 24 voix pour et 4 voix contre** (Raymond Ferraud, Roland Perrouse, Lily Gensbittel et Anne Michel), de retenir la **règle de droit commun** pour la répartition du FPIC 2018 ;

➤**MANDATE** le Président pour faire le nécessaire et signer toutes pièces à ce dossier.

Vote : Pour : 24 Contre : 04 Abstention : 0

Délibération 11 : Financement du fonctionnement de l'Office de Tourisme « Pays du Lac d'Aiguebelette » avec engagement financier pour appeler une subvention Leader pour le Marché Mandrin

MONSIEUR LE PRESIDENT

RAPPELLE à l'Assemblée que l'OT PLA s'est engagé à créer un marché d'été sur le thème du contrebandier Mandrin. Cela permet d'apporter de l'attractivité et de l'animation touristique au secteur de Val Guiers comme prévu dans la Fiche-Action 4 du programme Leader.

PRECISE que l'édition de ce Marché Mandrin en 2017 et sa réédition en 2018 a été estimée à 7 392€24 et nécessite un cofinancement public pour appeler la subvention européenne Leader.

PROPOSE qu'afin d'appeler une subvention Leader de 4 731 € et permettre ainsi la réalisation du Marché Mandrin, la Communauté de Communes Val Guiers attribue spécifiquement une aide financière de 1 183 € sur la subvention annuelle prévue de 135 000 €.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE,

➤**APPROUVE à l'unanimité** cette décision ;

➤**DECIDE** que sur la subvention de 135 000€ versée annuellement à l'OT PLA, la somme de 1 183€ soit affectée au titre de la réalisation du marché Mandrin ;

➤**MANDATE** le Président pour faire le nécessaire et signer toute pièce à ce dossier.

Vote : Pour : 28 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération 12 : Porte d'entrée ViaRhona – Mise en place et valorisation des itinéraires de mobilités douces en Val Guiers :

- **Demande de financement pour le diagnostic pré-opérationnel de l'aménagement**

MONSIEUR LE PRESIDENT,

RAPPELLE que les 13 Communes du territoire ont été interrogées sur un projet de cahier des charges pour la réalisation d'une étude pré-opérationnelle pour les aménagements et la valorisation des itinéraires de mobilité douces en Val Guiers et l'organisation d'une porte d'entrée Via Rhona.

PRECISE que ce diagnostic comprend notamment les points suivants issus des réflexions en cours en lien avec l'élaboration d'une stratégie de développement touristique à l'échelle du Pays du lac d'Aiguebelette.

- La matérialisation et sécurisation de **liaisons vélos sur voiries existantes**. Le principe général consiste à relier le territoire à la ViaRhona et à favoriser les déplacements doux par les habitants. Le territoire doit ainsi devenir un lieu d'étape à vélo entre ViaRhona et lac d'Aiguebelette.
- La mise en place de **d'équipements d'accueil**. Le territoire manque d'équipements de services pour la clientèle notamment à vélo. Il s'agit de renforcer cette offre de base : toilettes, point d'eau, pique-nique, arceaux vélos...
- La **valorisation/animation** d'une partie de ces cheminements : Land Art, équipements sportifs, ludiques, pédagogiques, notamment en bordure du Guiers.
- La mise en place de **haltes de détente et pédagogie** sur le réseau PDIPR (réseau de randonnée balisé).
- La création de **aires de stationnement**
Créer des aires aménagées pour organiser le stationnement sur des sites à vocation d'accueil touristique et de loisirs.

La création de **voies vertes** complémentaires pour le maillage de l'offre vélo et offrir des portions sécurisées pour les familles.

- La **valorisation de sites remarquables** : **Etang de la Vavre** sur la commune de Verel-de-Montbel, **Belvédère des Fils** sur la commune de St-Maurice-de-Rotherens, ...

PRECISE que cette étude a un objectif opérationnel avec la mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'investissement à vocation touristique.

INDIQUE que l'étude fait l'objet d'une tranche ferme pour l'esquisse de l'ensemble des aménagements dans le but d'une cohérence globale, et d'une tranche conditionnelle sur bon de commande annuel pour la mise en œuvre des opérations suivant leur faisabilité et les priorités qui seront fixées par la Communauté de Communes.

PRECISE que l'estimation de cette étude est décomposée comme suit :

1 - **Esquisse d'aménagement de l'ensemble des sites** : terrain, diagnostic, schémas de principe, chiffrage au ratio, réunions, levés topo des sites : environ 28 000 € HT.

2 – **Accompagnement technique pour la personnalisation territoriale thématique/ludique/ pédagogique** : Design mobilier, land art, intentions pédagogiques... : environ 7 000 € HT.

Soit un montant d'opération d'environ 35 000€ HT.

RAPPELLE que ces aménagements nécessiteront un budget annuel de fonctionnement qui restera à estimer, à étudier et à optimiser en lien avec les Communes concernées.

INDIQUE que cette étude doit faire l'objet de demandes de subventions auprès du CD73 au titre du CTS et du programme européen Leader pour un accompagnement financier recherché à hauteur de 80%.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE,

➤ **VALIDE à l'unanimité** le contenu du cahier des charges d'étude présenté par le Président ;

➤ **MANDATE** la CAO pour lancer une consultation, étudier les offres et valider le choix du (des) prestataire(s) ;

➤ **VALIDE** un montant d'opération à hauteur d'environ 35000 € HT ;

➤ **SOLLICITE** le Conseil Départemental de la Savoie pour une subvention la plus élevée possible ;

➤ **SOLLICITE** le programme LEADER pour une subvention la plus élevée possible ;

➤ **MANDATE** le Président pour signer le marché avec le prestataire retenu ainsi que pour tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette action.

Vote : Pour : 28 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération 13 : Avis sur le contrat Enfance-Jeunesse pour envoi à la CAF de la Savoie

MONSIEUR LE PRESIDENT

RAPPELLE à l'Assemblée :

- que le Contrat Enfance-Jeunesse signé en 2014 avec la CAF de la Savoie pour une durée de 4 ans, est arrivé à échéance au 31/12/2017.
- que le Contrat Enfance Jeunesse concerne les enfants de 0 à 17 ans.
- qu'une procédure participative de renouvellement selon le calendrier défini entre la CAF et la Communauté de Communes Val Guiers a été réalisée entre septembre 2017 et février 2018.

PRECISE que les « fiches actions » ont été réalisées en tenant compte du résultat des groupes de travail qui se sont réunis dans le cadre de la démarche de renouvellement.

DEMANDE A L'ASSEMBLEE :

- de bien vouloir valider les « fiches actions » du nouveau Contrat Enfance Jeunesse.
- d'autoriser le Président à envoyer à la CAF de la Savoie la demande de renouvellement telle que proposée dans le document joint à la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE,

➤ **APPROUVE à l'unanimité**, pour la période 2018/2021, les « fiches actions » du nouveau Contrat Enfance Jeunesse dont un exemplaire figure en annexe de la présente délibération ;

➤ **MANDATE** le Président pour l'envoi du dossier du Contrat Enfance Jeunesse à la CAF de la Savoie ainsi que pour la signature de toute pièce nécessaire à ce dossier.

Vote : Pour : 28 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération 14 : Approbation du plan d'actions du projet simple Socialab du PITER Graieslab (programme ALCOTRA) :

- Conventions entre la CC Val Guiers (déléataire) et le SMAPS (Chef de file)

MONSIEUR LE PRESIDENT,

RAPPELLE le contexte d'une candidature de l'Avant-Pays Savoyard sur le programme de coopération France-Italie Alcotra.

RAPPELLE l'engagement pris par la CC Val Guiers par délibération du 20 septembre 2016 de participer à la mise en œuvre d'un Plan Intégré Territorial (Piter) Graieslab.

FAIT PART de la délibération du Comité Syndical du SMAPS en date du 7 février 2018 donnant son accord à la participation du Syndicat à trois projets simples : Innovlab, Explorlab et Socialab et au budget total de 1 047 267 € à mobiliser sur la période 2018/2022.

INDIQUE que pour la réalisation de certaines actions, les Communautés de Communes de Val Guiers et du Lac d'Aiguebelette interviendront comme délégataires du SMAPS.

PRESENTE à l'Assemblée l'organigramme du projet.

DIT qu'il convient à ce jour de confirmer ce qui a été engagé et de mettre en place les moyens nécessaires qui seront financés par le programme.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE,

➤ **APPROUVE à l'unanimité** le rôle de délégataire du SMAPS pour les deux projets simples de Socialab et d'Innovlab ;

➤ **DONNE SON ACCORD** au plan d'actions du projet Socialab préparé par la Commission Sociale du SMAPS ;

➤ **CHARGE** le Président d'entreprendre toutes démarches relatives à la mise en œuvre de ces projets, de signer les conventions y afférent ainsi que les pièces nécessaires à la procédure PITER.

Vote : Pour : 28 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération 15 : Suppression d'un emploi d'Attaché et création d'un emploi d'Attaché principal

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

-Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 – 3 et 34,

-Vu le tableau des emplois de la Communauté de communes Val Guiers,

-Vu l'avis du Comité technique en date du 26 juin 2018,

MONSIEUR LE PRESIDENT,

INFORME l'Assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque Collectivité ou Etablissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ou de l'Etablissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

INDIQUE que compte tenu de la structuration de la Collectivité, de l'augmentation des compétences prises et de la complexité des dossiers à traiter, il convient de doter les effectifs d'un emploi d'Attaché territorial principal.

PROPOSE :

-La suppression d'un emploi d'Attaché à temps complet à compter du 01/07/2018.

-La création d'un emploi d'Attaché principal à temps complet à compter du 01/07/2018.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative, au grade d'Attaché principal.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'une solide expérience professionnelle dans le secteur de l'administration générale de moyennes Collectivités.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE,

➤**DECIDE à l'unanimité :**

- **D'adopter** la proposition de Monsieur le Président,
- **De modifier** ainsi le tableau des emplois qui sera annexé à la présente délibération,
- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants.

Vote : Pour : 28 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération 16 : Mise à jour 2018 du plan de formation

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 Juin 2018 ;

MONSIEUR LE PRESIDENT,

RAPPELLE à l'Assemblée la délibération en date du 19 décembre 2017 approuvant le plan de formation 2017-2020 qui répond simultanément aux besoins des agents et à ceux de la Collectivité et qui traduit les besoins de formation individuels et collectifs.

INDIQUE que la délibération prévoyait qu'il serait possible de compléter la proposition initiale pour l'adapter aux besoins de la Collectivité et aux sollicitations du personnel notamment à l'issue des entretiens professionnels annuels.

PRECISE que lors des entretiens professionnels annuels de nouveaux besoins individuels ou collectifs sont apparus.

PROPOSE de compléter le plan de formation 2017-2020 par une annexe recensant les besoins évoqués pour l'année 2018.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE,

►DECIDE à l'unanimité,

- **D'approuver** l'annexe au plan de formation 2017-2020 recensant les besoins évoqués pour l'année 2018 ; annexe qui sera jointe à la présente délibération ;
- **De mandater** le Président pour signer toute pièce nécessaire à ce dossier et faire le nécessaire.

Vote : Pour : 28 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération 17 : Convention avec le CDG73 pour l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire

MONSIEUR LE PRESIDENT

PRECISE que la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle a prévu, jusqu'au 18 novembre 2020, l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable, notamment pour les contentieux qui intéressent la fonction publique.

Pour la fonction publique territoriale, cette mission de médiation ayant été confiée aux centres de gestion volontaires, le Cdg73 a accepté d'être médiateur auprès des collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés, en cas de litige avec leurs agents.

INDIQUE que, s'agissant d'une mission facultative proposée par le Cdg73, les employeurs locaux sont libres d'y adhérer.

PRECISE que la liste des décisions individuelles défavorables qui devront faire l'objet, préalablement à la saisine du juge administratif, d'une procédure de médiation, est limitativement énumérée par le décret n° 2018-101 du 16 février 2018, portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux.

Ce texte précise que la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,
- refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié.

Il est signalé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des

situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Pour les collectivités qui intégreront ce nouveau dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le CdG. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

INDIQUE que les employeurs territoriaux qui souhaitent adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le CdG73, la convention d'adhésion dédiée impérativement avant le 1^{er} septembre 2018.

Ce nouveau service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est déjà inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

PROPOSE de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le CdG73 jusqu'au 18 novembre 2020, date de fin de l'expérimentation nationale.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE,

-Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

-Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

-Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

-Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la Fonction publique territoriale,

-Vu le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le CdG73,

➤**APPROUVE à l'unanimité** la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le CdG73 jusqu'au 18 novembre 2020 ; convention figurant en annexe de la présente délibération ;

➤**AUTORISE** Monsieur le Président à signer cette convention avec le CdG73 ainsi que toute pièce nécessaire à ce dossier.

Vote : Pour : 28 Contre : 0 Abstention : 0

C)- QUESTIONS DIVERSES

Conférence de Monsieur Patrice RAYMOND, Consultant expert en finances et fiscalité locales, Maître de conférences à l'Université de Bourgogne, du Vendredi 22/06/2018 à La Bricolère :

- Le point est fait sur cette conférence dont le thème portait sur le sujet suivant :

- « Evolution et adaptation des intercommunalités dans le nouvel environnement institutionnel et financier – impact pour le territoire ».

(Le lien vers la vidéo de la conférence sur You tube sera adressé prochainement à l'ensemble des Conseillers communautaires et municipaux).

LE PRESIDENT,
Robert CHARBONNIER



(NM / 2018)